

ACCORD
SUR LES RELATIONS CONCERNANT
LA PRODUCTION DE FILMS ET DE VIDÉOS
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT D'ISRAËL

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Israël,

Conscients de la contribution que les coproductions peuvent apporter au développement des industries de production de films et de vidéos des deux pays comme à l'accroissement des échanges culturels et technologiques entre les deux pays;

Considérant comme souhaitable d'établir un cadre pour l'ensemble des productions audio-visuelles et notamment les coproductions de films et de vidéos;

Convaincus que cette coopération culturelle et économique ne peut que contribuer au resserrement des relations entre leurs deux pays;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Aux fins du présent accord, le terme "coproductions de films et de vidéos" désigne des projets de toutes longueurs, de tous formats, produits soit sur films ou vidéos, pour distribution soit en salles, à la télévision, par vidéocassettes, par vidéodisques ou tout autre moyen de distribution.

Les coproductions de films et de vidéos admises au bénéfice du présent Accord jouissent de plein droit des avantages qui résultent des dispositions relatives aux industries de films et de vidéos qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.

Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.